

2023-087

MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/04/2023 et complétée le 28/06/2023	
Par :	Monsieur ROBLIQUE Jason
Demeurant à :	261 Rue Verte 60190 La Neuville-Roy
Sur un terrain sis à :	261 Rue Verte 60190 LA NEUVILLE ROY 456 H 393
Nature des Travaux :	extension d'une construction existante et pose de 3 vélux

N° DP 060 456 23 T0013

Surface de plancher
créée : 10 m²

Surface de plancher
antérieure : 85 m²

Surface de plancher
nouvelle : 95 m²

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

Vu la déclaration préalable présentée le 24/04/2023 par Monsieur ROBLIQUE Jason,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour une extension d'une construction existante et pose de 3 vélux,
- sur un terrain situé 261 rue Verte,
- pour une surface de plancher créée de 10 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/06/2023,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques susvisé,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques mais qu'il peut cependant y être remédié ,

Considérant que le projet appelle des recommandations ou des observations,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition assortie des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis susvisé et joint au présent arrêté.

LA NEUVILLE ROY, le 22 août 2023

Le Maire,

Thierry MICHE



Nota bene : A compter du 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 03/05/2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise

Dossier suivi par : Franck ALEXANDRE

Objet : demande de déclaration préalable

**COMMUNAUTE de COMMUNES du
PLATEAU PICARD
BP 10205
60132 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE**

A Compiègne, le 29/06/2023

numéro : dp45623t0013

adresse du projet : 261 Rue Verte 60190 NEUVILLE-ROY (LA)

nature du projet : Extension et/ou surélévation maison individuelle

demandeur :

M ROBLIQUE JOSSAN

261 Rue Verte

60190 NEUVILLE-ROY (LA)

déposé en mairie le : 24/04/2023

reçu au service le : 28/06/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Eglise de La Neuville-Roy

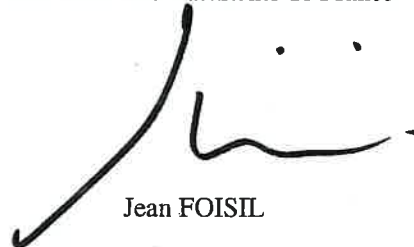
Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

SUITE AUX PIÈCES COMPLÉMENTAIRES FOURNIES

L'avis du 16/05/23, dont copie jointe, reste valable et inchangé.

L'architecte des Bâtiments de France



Jean FOISIL



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise

Dossier suivi par : Franck ALEXANDRE

Objet : demande de déclaration préalable

**COMMUNAUTE de COMMUNES du
PLATEAU PICARD
BP 10205
60132 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE**

Compiègne, le 16/05/2023

numéro : dp45623t0013

adresse du projet : 261 Rue Verte 60190 NEUVILLE-ROY (LA)

nature du projet : Extension et/ou surélévation maison individuelle

demandeur :

M ROBLIQUE JOSSAN

261 Rue Verte

60190 NEUVILLE-ROY (LA)

déposé en mairie le : 24/04/2023

reçu au service le : 09/05/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Eglise de La Neuville-Roy

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Les châssis de toit seront, de 0.78 x 0.98 de hauteur maximum, axés sur les baies ou les trumeaux du rez-de-chaussée. Les enduits seront talochés fins ton sable, donnant l'apparence de moellons enduits.

Les menuiseries auront le même aspect que celles existantes avec les petits bois à l'extérieur et seront dans le même rapport d'ouverture.

L'architecte des Bâtiments de France

Jean FOISIL